

Date de dépôt : 6 octobre 2014

- a) PL 11390-A** **Rapport de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (L-CHE) (C 1 24.0)**
- b) M 2231** **Proposition de motion de M^{me} et MM. Christian Dandrès, Rémy Pagani, Caroline Marti, Antoine Barde, Thomas Bläsi, Jean-Michel Bugnion, Stéphane Florey, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Jean-Charles Rielle, Jean Romain, Patrick Saudan, Daniel Sormanni, Pierre Weiss pour un positionnement stratégique du canton de Genève dans le domaine suisse des hautes écoles**

Rapport de M. Christian Dandrès

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11390 a été examiné par la commission le 8 mai et les 12 et 19 juin 2014, sous la présidence de M. Rémy Pagani. La motion 2231 fut rédigée par le rapporteur sur le fondement des axes politiques qui ont été discutés à l'issue de ces séances de commission et relue lors de la séance tenue par cette dernière le 2 octobre 2014.

Présentation du projet de loi par le DIP

Le DIP indique que le concordat sur les hautes écoles qui est soumis au Grand Conseil vise à mettre en œuvre un mandat constitutionnel. En effet, le 21 mai 2006, le peuple suisse et la totalité des cantons ont accepté les

nouveaux articles constitutionnels sur la formation et les hautes écoles (art. 63a Constitution fédérale). La mise en œuvre de ce mandat constitutionnel impose la conclusion de ce concordat sur les hautes écoles en tenant compte de l'autonomie des hautes écoles. Le canton de Genève a en quelque sorte anticipé la mise en œuvre de ce principe en adoptant, en 2009, une loi sur l'université qui a accordé une plus large autonomie à l'Université de Genève et, en 2013, une loi sur les hautes écoles spécialisées (HES), visant également une plus large autonomie de cette institution. Le DIP rappelle que l'article 63a, alinéa 4 de la Constitution prévoit que : « Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons concluent des accords et délèguent certaines compétences à des organes communs. La loi définit les compétences qui peuvent être déléguées à ces organes et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination ». Les Chambres fédérales ont appliqué cette disposition en adoptant la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Cette loi prévoit que les cantons doivent coordonner leurs actions, notamment dans les « domaines particulièrement onéreux », soit ceux qui nécessitent des équipements coûteux. L'accord règle également la participation des cantons dans les différents organes, la représentation au Conseil des hautes écoles et la pondération des voix au Conseil des hautes écoles.

Le DIP rappelle que, d'une manière générale, les projets d'accord intercantonaux font l'objet de projets de lois qui sont traités selon la procédure législative ordinaire. Pour préserver les compétences du Parlement, le Conseil d'Etat veille à associer les commissions en amont, lors des négociations. Ainsi, la Commission de l'enseignement supérieur a déjà évoqué cet accord en 2012. Le Conseil d'Etat a pu élaborer sa position en tenant compte de l'avis des commissaires. Ce dernier a été traité par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et pris en considération dans le cadre de l'élaboration de l'accord intercantonal.

Le DIP présente pour le surplus le contenu du concordat. Celui-ci précise les grands principes de la LEHE. L'accord intercantonal définit la composition du Conseil des hautes écoles et la manière dont les 14 cantons se répartissent les voix. Il prévoit en outre la manière dont les organes communs seront financés.

Le DIP observe que la gouvernance des hautes écoles est actuellement complexe. En effet, chaque catégorie de haute école a son propre système de gouvernance. La nouvelle structure serait plus simple. Elle regroupe toutes les hautes écoles de la Confédération et des cantons au sein de la Conférence

suisse des hautes écoles. La gouvernance est structurée par une conférence plénière, composée de 26 cantons, et le Conseil des hautes écoles qui ne regroupe que 14 cantons. En sus de ces deux instances, nous trouvons encore le Conseil suisse d'accréditation qui élabore des directives qui sont mises en œuvre par l'OAQ et la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses qui réunit la CRUS, la KFH et la COEP. Le DIP précise que le Conseil des hautes écoles compte 14 cantons, dont 10 signataires du concordat universitaire actuel et 4 non-signataires désignés par la Conférence plénière. Sur ce point, le DIP attire l'attention des commissaires sur un changement intervenu depuis le projet d'accord qui avait été présenté en 2012. Le projet de concordat prévoyait que le Conseil devait être composé de 10 cantons signataires et d'un canton désigné par chacune des 4 conférences régionales de l'instruction publique. Ce système excluait par exemple le canton de Bâle-Campagne. Un consensus a pu être trouvé. Les 4 cantons seront ainsi désignés par la Conférence plénière, ce qui permettra un tournus. Le concordat règle en outre la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles, selon le nombre d'étudiants inscrits dans chaque canton. Ce système favorise le canton de Genève qui accueille la HES-SO qui dispose de 18 voix. Le canton de Zurich a 42 voix, celui de Berne 22 voix et Vaud 19 voix.

Il est constaté que les cantons de Berne et de Zurich disposent de davantage de voix que l'ensemble des autres cantons de Suisse romande. Les 4 cantons en tournus disposeront d'un nombre de voix en fonction du nombre d'étudiants inscrits dans des écoles situées sur son territoire, étant rappelé que le concordat ne concerne que les écoles du tertiaire A (universités, hautes écoles spécialisées et les HEP) et non les écoles professionnelles (tertiaire B). Tant que ces 4 cantons ne seront pas désignés, il n'est pas possible de déterminer précisément quels seront les rapports de force. Par ailleurs, le DIP précise que la CDIP effectue des décomptes pour les années 2012 et 2013.

Le DIP poursuit en indiquant que le système d'enseignement suisse est caractérisé par un partage des compétences entre les cantons et la Confédération, exception faite des écoles polytechniques fédérales. Pour les autres hautes écoles, 30 % du financement des HES et 20 % du financement des universités viennent de la Confédération et le reste est à la charge des cantons. La Confédération dépense près de 5,7 milliards de francs répartis entre les hautes écoles, la formation obligatoire, la formation professionnelle, la recherche et l'innovation. Deux lois fédérales interviennent. La LEHE régit les subventions de base aux universités calculées sur le coût de référence, tandis que la recherche et l'innovation dépendent de la loi sur la recherche et l'innovation (LERI). Ces deux lois ont été révisées l'année dernière.

A la question des conséquences qui découleraient du refus du Grand Conseil d'adopter le PL 11390, le DIP répond que le canton de Genève ne pourrait pas siéger au sein des organes institués par l'accord intercantonal. Il précise qu'une renégociation de ce dernier ne serait pas envisageable.

Le DIP précise que le fonctionnement des nouvelles structures prévues par l'accord ne serait pas plus coûteux que celui des trois conférences qui existent aujourd'hui (CUS, KFH, CEOP).

Il indique pour le surplus que le subventionnement fédéral des hautes écoles est calculé sur des coûts de référence qui n'ont rien à voir avec la répartition des voix au sein du Conseil des hautes écoles. Le financement de la Confédération est défini par le message FRI. La loi sur l'aide aux universités (LAU) détermine ensuite comment ce montant est réparti entre les 10 cantons universitaires et selon quels critères (nombre d'étudiants, nombre d'étudiants étrangers, fonds tiers, etc.). Le système sera exactement le même après l'entrée en vigueur du concordat, si ce n'est que les critères utilisés seront affinés. En effet, la LEHE introduit des coûts de référence et ajoute des critères pour déterminer comment calculer la contribution de la Confédération aux universités cantonales.

Le DIP observe qu'il ne faut pas confondre le Conseil des hautes écoles avec la Conférence plénière réunissant les 26 cantons, au sein de laquelle chaque canton dispose d'une voix et à laquelle participe le Conseil fédéral. Cet organe est compétent pour décider des coûts de référence notamment. Le Conseil des hautes écoles effectue le travail qui incombe actuellement à la Conférence universitaire suisse (CUS). Il ne sera toutefois pas uniquement saisi de questions universitaires, mais aussi de celles concernant les HES. D'ailleurs, pour anticiper cette nouvelle tâche, la CUS, composée des conseillers d'Etat des 10 cantons universitaires, siège déjà conjointement, à certaines occasions, avec le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées. En siégeant ensemble, ces deux organes peuvent aborder les questions que traitera le Conseil des hautes écoles.

Le DIP relève que, dans le domaine universitaire, les décisions de la CUS sont d'ordinaire prises de manière consensuelle. Genève n'a jamais vraiment eu à se battre pour que sa position soit entendue. Il n'y a pas de raison que cela change avec le Conseil des hautes écoles puisque les thématiques traitées seront les mêmes, soit essentiellement des questions de coordination. Le conseil ne statue pas concernant la politique cantonale des hautes écoles. La CUS ne peut d'ailleurs pas donner, aujourd'hui déjà, des injonctions au canton de Genève sur sa politique universitaire. A titre d'exemple, elle est chargée de valider les accréditations OAQ, de préavisier les analyses du Bureau des constructions universitaires. Cette dernière tâche permet ensuite à

la Confédération de subventionner des bâtiments et des équipements universitaires dans les cantons. La CUS se prononce en outre sur la répartition des contributions liées à certains projets. Elle n'a toutefois pas vocation d'arbitrer des conflits entre institutions universitaires ou entre cantons.

Concernant la répartition des compétences de la HE-ARC, le DIP explique que le système est identique à celui qui prévaut pour la HES-SO, selon le nombre d'étudiants sur le territoire cantonal. Cette règle a d'ailleurs posé un problème avec la première version du concordat. La LEHE précise en effet qu'un canton ne peut être « Träger » qu'à un seul titre. Le canton de Genève jouissant de cette qualité pour son université, il ne pouvait l'être pour la HES-SO. Du coup, toutes les voix allaient au canton du Valais puisqu'il était considéré comme « Träger » de la HES-SO. Il a ainsi été estimé que ce système n'était pas satisfaisant puisqu'il ne faisait pas écho à l'importance des cantons dans le paysage des hautes écoles. C'est pour ce motif que le critère retenu fut celui du nombre d'étudiants.

Le DIP relève que le Conseil des hautes écoles n'a pas pour fonction de représenter les institutions suisses auprès d'autres instances universitaires à l'étranger. Cette tâche est une prérogative du Secrétariat d'Etat, même si le gouvernement fédéral délègue un de ses membres pour participer à la conférence plénière.

En guise de conclusion, le DIP attire l'attention des commissaires sur le fait que l'accord intercantonal se borne à mettre en œuvre la loi fédérale et ne contient aucune nouveauté par rapport à cette dernière. La seule particularité du concordat tient en son système de pondération des voix au sein du conseil. Ce système diffère des modalités de décision au sein de la CUS où chaque canton dispose d'une voix.

Questions des commissaires

Un commissaire (UDC) s'interroge sur la teneur des avis découlant de la consultation effectuée en 2012, et se demande notamment s'il y a eu des oppositions sur des points précis.

Le DIP rappelle que la Commission de l'enseignement supérieur et celle des affaires communales, régionales et internationales avaient donné un avis positif, notamment sur la simplification de la gouvernance, mais elles s'inquiétaient que la nouvelle gouvernance génère des coûts supplémentaires. Ces points ont été repris par le Conseil d'Etat.

Pour les autres cantons, le principal point d'achoppement était les 4 sièges en sus de ceux des 10 cantons universitaires. Le canton de Bâle-Campagne a

par exemple fait entendre sa voix. Finalement, la CDIP a tranché en faveur du système qui a été présenté aux commissaires et qui permet au canton de Bâle-Campagne de siéger, en fonction du tournus, ce qui était exclu avec le modèle précédemment discuté. Ainsi, l'accord annexé au PL 11390 satisfait le canton de Bâle-Campagne. D'autres aspects techniques ont fait l'objet de discussions, comme le nombre d'adhésions nécessaire pour faire entrer en vigueur le concordat ou encore le quorum à atteindre pour des décisions soient prises au sein des nouveaux organes. Cela étant, d'une manière générale, le projet de concordat a été bien accepté.

Le DIP précise que l'accord stipule, à son article 17, que : « Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 ». Cela veut dire qu'il faut au moins 14 cantons, dont 8 cantons qui siègent actuellement à la CUS.

Un commissaire (S) note que, nonobstant ce que soutient le DIP, le concordat contient une règle de compétence matérielle, à l'article 1, concernant la « (...) la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ». Cette notion est une nouveauté.

Le DIP confirme qu'il n'y avait pas jusqu'à présent d'obligation de coordination pour « les domaines particulièrement onéreux », mais les hautes écoles, pour des raisons financières et de coordination, ont déjà pris les devants dans un certain nombre de domaines.

Ce même commissaire (S) se demande s'il y a un risque que des pôles dans « les domaines particulièrement onéreux » se développent entre Berne, Lausanne et Zurich et que le canton de Genève ne bénéficie plus de financements fédéraux dans ces domaines.

Le DIP précise que le concordat prévoit une coordination obligatoire dans « les domaines particulièrement onéreux ». La Confédération peut ainsi mettre son veto si elle voit par exemple une proximité trop proche d'équipements onéreux. Cela étant, reste une incertitude dans la définition des « domaines particulièrement onéreux ». La Confédération ne s'est pas déterminée sur le contenu de cette notion. On peut ainsi se demander si la théologie pourrait être considérée comme un « domaine particulièrement onéreux » dans la mesure où cette discipline attire peu d'étudiants. Cependant, selon le DIP, un domaine ne peut être tenu pour « particulièrement onéreux » en raison du faible nombre d'étudiants. Pour la CUS, « les domaines particulièrement onéreux » sont à comprendre notamment nécessitant des équipements scientifiques particuliers. Cela étant,

il appartiendra à la Conférence plénière de définir de manière plus précise ce concept.

Un commissaire (PLR) souhaite savoir s'il y a eu des points d'achoppement lors de la consultation, comme il y en a eu concernant le concordat HarmoS, notamment sur l'âge d'entrée à l'école.

Le DIP répond que les points de discorde n'ont pas été aussi importants que le fut la question de l'âge d'entrée à l'école, car les disparités cantonales sont bien moindres concernant les hautes écoles. Il rappelle que le concordat soumis aujourd'hui aux commissaires est le fruit d'un consensus entre les cantons.

Une commissaire (S) souhaite obtenir des précisions sur la répartition des compétences entre la Conférence plénière et le Conseil des hautes écoles et si l'un de ces organes est supérieur à l'autre ou exerce un contrôle sur l'autre.

Le DIP indique que les compétences de la Conférence plénière sont définies par l'article 11 de la LEHE dont le contenu est le suivant :

Art. 11 Conférence plénière

¹ En Conférence plénière, la Conférence suisse des hautes écoles se compose comme suit:

- a. le conseiller fédéral désigné par le Conseil fédéral;
- b. un membre du gouvernement de chaque canton.

² Dans le cadre de la présente loi, la Conférence plénière traite les affaires qui concernent les droits et les obligations de la Confédération et de tous les cantons. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:

- a. définir le cadre financier de la coordination nationale des activités de la Confédération et des cantons dans le domaine des hautes écoles, sous réserve de leurs compétences financières;
- b. définir les coûts de référence et les catégories de contributions;
- c. émettre des recommandations concernant l'octroi de bourses et de prêts par les cantons;
- d. exécuter d'autres tâches découlant de la présente loi.

Quant aux compétences du Conseil suisse des hautes écoles, plus précises, elles sont indiquées à l'article 12 de la LEHE :

Art. 12 Conseil des hautes écoles

¹ En Conseil des hautes écoles, la Conférence suisse des hautes écoles se compose comme suit:

- a. le conseiller fédéral désigné par le Conseil fédéral;

b. quatorze membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique.

² *Un canton n'a droit qu'à un seul siège au Conseil des hautes écoles. Le concordat sur les hautes écoles règle la représentation des cantons responsables d'une haute école dans le Conseil des hautes écoles.*

³ *Dans le cadre de la présente loi, le Conseil des hautes écoles traite les affaires qui concernent les tâches des collectivités responsables d'une haute école. La convention de coopération peut lui déléguer les compétences suivantes:*

a. édicter des dispositions portant sur:

1. les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation,

2. l'assurance de la qualité et l'accréditation sur proposition du Conseil suisse d'accréditation,

3. la reconnaissance des diplômes et des procédures de validation des acquis,

4. la formation continue, sous la forme de dispositions-cadres homogènes;

b. définir les caractéristiques des différents types de hautes écoles;

c. émettre des recommandations sur les droits de participation des personnes relevant des hautes écoles, notamment du corps étudiant, et sur la perception de taxes d'études;

d. émettre des recommandations sur les appellations visées à l'art. 29;

e. adopter la coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;

f. décider l'octroi de contributions fédérales liées à des projets;

g. coordonner le cas échéant les mesures limitant l'accès à certaines filières;

h. exercer la haute surveillance sur les organes dont il élit les membres;

i. exécuter d'autres tâches découlant de la présente loi.

Le DIP explique que la Conférence plénière, réunissant 26 cantons, adoptera les budgets et fixera les grandes lignes stratégiques. Ensuite, c'est le conseil qui exercera la gouvernance.

Un commissaire (S) se demande si, avec ce concordat, la place des hautes écoles genevoise est préteritiée par rapport à celle d'autres cantons. Il a le

sentiment que la pondération des voix pourrait désavantager le canton de Genève.

Le DIP attire l'attention des commissaires sur le fait que ces voix ne représentent pas les institutions, mais le canton. Les institutions sont représentées dans la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses.

Un commissaire (EAG) se demande si la conférence pourrait instaurer des *numerus clausus*. Si tel était le cas, la portée de ce concordat ne se limiterait pas à la seule coordination.

Le DIP acquiesce et rappelle que c'est déjà ce qui prévaut actuellement pour la médecine. Ainsi, la CUS se prononce chaque année sur la capacité d'accueil de l'ensemble des cantons universitaires qui dispensent un enseignement en médecine et autorise les cantons qui le souhaitent à prévoir un *numerus clausus*, ce qui n'est pas le cas des cantons de Genève et de Vaud. En effet, si la compétence de limiter l'accès à une filière dépend des cantons, la coordination incombe à la CUS. En d'autres termes, le Conseil des hautes écoles ne pourra pas contraindre un canton à introduire un *numerus clausus*, par plus que la CUS ne peut le faire aujourd'hui.

Le commissaire (S) précité revient sur la répartition des coûts « des domaines particulièrement onéreux » puisqu'il s'agit de la seule compétence de fond qui serait octroyée à ce conseil. Il souhaite obtenir plus d'informations sur la portée de l'accord sous cet angle.

Le DIP indique qu'il y aura des décisions de fond sur les contributions, par exemple sur les coûts de référence. Cette conférence décidera, in fine, quel sera le système qui définira les coûts de référence qui serviront, à leur tour, à déterminer la manière de subventionner les universités. Ces critères se trouvent cependant pour partie dans la LAU. Ces critères serviront jusqu'à ce que les coûts de référence soient définis et votés par cette conférence. La définition de ces critères est un élément essentiel pour les cantons.

Le même commissaire (S) se demande quelle est la position des cantons de Berne et de Zurich concernant la définition des coûts de référence et celle des « domaine particulièrement onéreux ».

Le DIP l'ignore pour l'instant. En effet, le groupe de travail présidé par la Confédération n'a encore rien communiqué à ce propos. Cela étant, une première ébauche pourrait arriver d'ici à la fin de l'année.

Pour le surplus, le DIP explique que, comme il s'agit d'un concordat intercantonal concernant 26 cantons, il fut discuté par les instances intercantionales de l'éducation, soit la CDIP. Quant à la CUS, elle a été consultée sur le concordat en tant qu'organe comme n'importe quel autre acteur du système. Par la suite, c'est dans le cadre de la CDIP qu'ont été

discutés les avis des 26 cantons et que ceux-ci ont été compilés dans un document d'une vingtaine de pages. Le résultat de cette consultation a été soumis aux conseillers d'Etat. Le comité de la CDIP en a débattu et a fait une proposition à l'assemblée plénière de la CDIP. Celle-ci a adopté, au mois de juin 2013, le texte qui est présenté aujourd'hui aux commissaires.

Un commissaire (S) aimerait comprendre la marge de manœuvre dont dispose le Grand Conseil. En somme, si un canton refuse l'accord, il n'entrera pas en vigueur.

Le DIP indique que tel ne serait pas le cas et que l'accord entrera en vigueur s'il est adopté par 14 cantons, soit 8 membres de la CUS. Sur la procédure d'adoption de l'accord, le DIP rappelle qu'autrefois de telles conventions étaient adoptées par le Conseil d'Etat. Aujourd'hui, le gouvernement associe les Parlements à la consultation. En 2012, le projet d'accord soumis à consultation a été présenté à la Commission de l'enseignement supérieur et à celle des affaires communales, régionales et internationales. Le Conseil d'Etat a tenu compte de la position du Grand Conseil en émettant son avis pour le canton de Genève.

Audition de M. Vassalli, recteur, et de M. Abbé-Decarroux, directeur de la HES-SO

M. Vassalli invite les commissaires à accepter ce projet de loi. Ce concordat permet d'améliorer le système suisse de coordination des hautes écoles. Le système mis en place est, certes, un peu compliqué, mais il est le fruit de nombreuses discussions, notamment sur la question des poids de chacun des cantons.

M. Abbé-Decarroux ne peut qu'appuyer les propos de M. Vassalli. Le canton de Genève prendrait un grand risque en n'adhérant pas à cet accord intercantonal, notamment au niveau des financements fédéraux. Pour les HES, la LEHE est une opportunité puisqu'elle permet des synergies avec les deux catégories de hautes écoles. En revanche, la coordination prévue fait courir des risques, notamment pour le financement de la recherche. M. Abbé-Decarroux relève également que l'assimilation prévue dans la LEHE pourrait conduire à l'« académisation » des HES. Cette tendance apparaît déjà avec les écoles spécialisées dont certaines revendiquent des appellations de type de bachelor professionnel ou master professionnel. Cela crée une confusion avec le système de Bologne adopté par les hautes écoles. Pour les HES, il s'agit, pour la plupart d'entre elles, de rester dans le prolongement de la formation professionnelle, avec des missions différentes de celles confiées à l'université.

M. Abbé-Decarroux considère qu'il faudra donc être très vigilant sur les critères d'accréditation. Ces derniers doivent donc être formulés de manière assez large pour permettre une application différenciée en fonction des hautes écoles. Il ne faudrait pas que HES et universités soient jugées à l'aune des mêmes critères si l'on veut éviter qu'elles fassent la même chose. On est conscient de ce risque et il faut y faire attention. In fine, c'est l'autorité politique qui contrôle et donne les ressources financières. Et c'est à travers les contrats de prestations et les conventions d'objectifs que l'autorité politique peut influencer les missions et les objectifs des hautes écoles.

M. Vassalli ajoute que, préfigurant ce qui va exister en 2015, le système de coordination entre les recteurs des différents types de hautes écoles a été mis en place afin que les réflexions relatives à chacune des missions puissent être prises en compte et débattues.

Un député (MCG) aimerait savoir ce qu'améliore l'accord international par rapport à la situation actuelle, notamment en matière organisationnelle, et s'il n'y a pas le risque d'une perte d'autonomie du canton. Il craint en effet une perte de démocratie, les décisions étant prises entre les exécutifs cantonaux.

M. Vassalli note que le système est déjà complexe. Par ailleurs, il n'y a pas de perte d'autonomie du canton. L'Université de Genève reste une université ancrée dans le canton et principalement soutenue par le canton. Sur ce point, rien ne change. Aujourd'hui déjà, la Confédération peut influencer les axes stratégiques des universités. Avec l'accord, la coordination des écoles sera améliorée. Dans ce contexte, ni les institutions genevoises, ni celles des autres cantons ne craignent l'entrée en vigueur de l'accord. Il est toutefois vrai que les écoles polytechniques fédérales sont un peu plus inquiètes. Elles dépendaient jusqu'alors du Conseil des EPF et elles seront désormais considérées de la même manière que les autres écoles.

M. Abbé-Decarroux estime que, pour les HES, la situation va s'améliorer dans la relation avec la Confédération. La LEHE donne en effet plus d'autonomie aux hautes écoles, ce qui change par rapport à la loi actuelle. En revanche, au niveau de la gouvernance cantonale, la LEHE ne change rien.

Un commissaire (MCG) constate que le canton de Genève est minoritaire dans la nouvelle structure.

M. Abbé-Decarroux fait remarquer que le canton de Genève est déjà minoritaire tant au niveau universitaire qu'au niveau des HES. D'ailleurs, concernant le second, les cantons n'avaient quasiment rien à dire avec le système précédent.

M. Vassalli pense qu'il faut être attentif au fait que la qualité des hautes écoles en Suisse romande est excellente. De ce point de vue, la Suisse romande pèse davantage que ce qu'elle pèse en termes de population.

M. Abbé-Decarroux relève que, dans la loi fédérale sur les HES, la Confédération avait beaucoup de prérogatives pour l'organisation des HES. Avec la LEHE, ces prérogatives sont amoindries, ce qui permettra l'élaboration de stratégies cantonales ou intercantionales.

Un commissaire (PLR) se demande s'il n'y a pas un risque que les intérêts du canton de Genève soient préterités au sein du Conseil des hautes écoles.

M. Vassalli estime que cela dépendra de la manière dont le canton de Genève se positionnera, étant rappelé que Genève est un canton triplement universitaire (UNIGE, IHEID, HES). Il rappelle également que, dans les organes tels que la CUS, les cantons romands ont su œuvrer ensemble et ont pu peser presque autant que les cantons alémaniques.

Un commissaire (PLR) note qu'il y a eu des discussions sur la manière dont est calculée la pondération. Certains cantons ont demandé que les étudiants qui étudient dans un autre canton soient comptabilisés en faveur du canton d'origine. Un tel système pourrait faire diminuer le poids du canton de Genève.

Le DIP confirme que cette question a été débattue. Effectivement, il aurait été possible de se baser sur le canton de provenance des étudiants. Cependant, ce que le canton d'origine doit payer pour un étudiant qui va étudier dans un autre canton ne correspond pas aux coûts effectifs de la formation. Les cantons qui accueillent ces étudiants ont donc pu rappeler l'importance de leurs investissements, notamment dans les bâtiments. Ce critère n'est cependant pas relevant puisque certains cantons non universitaires paient beaucoup pour des étudiants qui ne reviennent pas dans leur canton d'origine, une fois leur formation achevée. Un correctif est prévu à ce propos dans l'AIU. Le canton de Thurgovie revendique en effet un allègement de sa participation en raison de sa perte migratoire.

Le DIP entend rappeler que cela a pris plus de deux ans pour arriver à l'accord qui est traité aujourd'hui par la commission. Les négociations ont abouti à la solution qui consiste à ce que tous les étudiants sur le territoire d'un canton soient pris en compte pour déterminer le poids de ce dernier.

Un commissaire (Ve) note que, lors de la consultation, les cantons romands ont adhéré pleinement au projet et que les deux tiers des cantons soutiennent la solution proposée. Il aimerait par ailleurs obtenir des informations complémentaires sur la reconnaissance de Bâle-Campagne

comme canton universitaire. Enfin, il s'interroge sur la possibilité de modifier à ce stade le contenu de l'accord.

Le DIP indique que des travaux ont eu lieu d'abord au sein des organes intercantonaux. Puis, une consultation a été menée auprès des cantons. Au mois de juin 2013, l'assemblée plénière de la CDIP, soit la seule conférence habilitée à valider ce type de document, s'est prononcée en tenant compte des remarques formulées lors de la première consultation au nombre desquelles figurent celle formulée par Bâle-Campagne. Ce dernier pourra ainsi siéger par tournus au sein du Conseil des hautes écoles en occupant l'un des 4 sièges restants. La Commission de l'enseignement supérieur étudie la version finale acceptée par 26 chefs de l'instruction publique de Suisse. L'accord intercantonal entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par 14 cantons, dont 8 cantons universitaires. Le DIP signale que les cantons de Thurgovie, du Tessin, de Schaffhouse et de Zurich ont déjà ratifié l'accord. Dans tous les autres cantons, les parlements ont été saisis, sauf Appenzell Rhodes-Intérieures, Bâle-Campagne, Obwald, Soleure, Uri, Valais et Zoug. Enfin, le concordat entrera en vigueur dès que 14 cantons, dont 8 cantons universitaires, l'auront ratifié, même si les autres cantons le refusent.

M. Abbé-Decarroux fait remarquer que, si le Grand Conseil n'autorisait pas le gouvernement à adhérer à cet accord, le canton ne recevrait plus les financements fédéraux.

Le DIP souligne que la LEHE a déjà été adoptée et que le concordat tient lieu de règlement d'application. L'accord n'ajoute rien par rapport à la LEHE qui entrera en vigueur en 2015. Celle-ci ne pouvait pas entrer en vigueur plus tôt faute de règlement d'application.

Un commissaire (Ve) est d'avis que l'adoption de ce concordat va améliorer la situation pour chaque canton qui en sera partie. Il aimerait cependant connaître les avantages pour le canton de Genève, et notamment savoir si le financement de la recherche sera améliorée.

M. Vassalli répond qu'il ne peut faire de prévisions. Concernant les « domaines particulièrement onéreux » dont la définition n'a pas encore été donnée, les organes prévus par la LEHE ont la tâche de les préciser et de les coordonner. Le canton de Genève ne pourra que difficilement obtenir le financement d'infrastructures onéreuses s'il ne participe pas à l'élaboration du concept.

Audition de M^{me} Emery-Torracinta et de M. Wittwer, secrétaire général

M^{me} Emery-Torracinta souhaite que M. Wittwer, qui a participé aux travaux de la CDIP, réponde aux questions posées par les commissaires concernant la manière dont l'accord a été élaboré, avant qu'elle développe quelques considérations politiques.

M. Wittwer rappelle qu'il appartient à la CDIP d'élaborer les accords intercantonaux qui découlent du droit fédéral. Un accord important est celui qui porte sur la reconnaissance des diplômes et qui est à l'examen devant la commission des affaires communales, régionales et internationales. Les enjeux liés au concordat qui occupe la Commission de l'enseignement supérieur ne sont pas moindres.

M. Wittwer explique que le comité de la CDIP, comme dans les autres conférences des chefs de département, prépare les objets soumis à l'assemblée. Le rôle du comité est ainsi de trouver des formulations et des solutions de compromis. Il s'efforce ainsi de trouver des équilibres pour que tous les cantons puissent adhérer.

M. Wittwer fait savoir que le point le plus discuté est l'article 6 sur le Conseil des hautes écoles. 18 cantons étaient pleinement d'accord, dont tous les cantons romands, tandis que 4 cantons, dont Berne et Zurich, étaient d'accord avec des réserves. Enfin, les cantons d'Argovie, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure étaient opposés à cet article.

M. Wittwer précise que trois variantes ont été proposées pour la composition du Conseil des hautes écoles. Le modèle du texte mis en consultation préconisait 10 directeurs issus des cantons universitaires et une représentation des 4 régions résultant du concordat de 1970. Un deuxième modèle reprenait le même principe, mais en laissant davantage de marge de manœuvre. Il ne prévoyait pas la désignation d'un membre de chacune des 4 conférences régionales, mais laissait le choix à la conférence des cantons concordataires. Il y avait également la position défendue par les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne. Il faut se rappeler que Bâle-Ville et Bâle-Campagne sont des cantons universitaires, mais que le deuxième était représenté par le premier. Bâle-Campagne voulait donc être reconnu comme un canton universitaire à part entière. Cela a probablement conduit ces cantons à proposer un modèle fondée sur le nombre d'étudiants. Cette solution était toutefois en décalage avec les principes du fédéralisme qui commande que certains cantons non universitaires puissent jouer un rôle. Une conseillère d'Etat avait d'ailleurs fait remarquer que tous les cantons sont potentiellement universitaires puisqu'ils envoient généralement des étudiants se former ailleurs en Suisse. Il faut donc sortir d'une logique

purement comptable pour préserver la solidarité confédérale et favoriser l'implication de l'ensemble des cantons.

M. Wittwer indique que d'autres points ont été discutés au comité de la CDIP, en sus de la composition du Conseil des hautes écoles, tels que la pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles et le nombre d'adhésions requises pour l'entrée en vigueur du concordat. Sur ce dernier point, il y avait trois propositions : 14 cantons dont 3 cantons universitaires ; 20 cantons dont 4 cantons universitaires ; 18 cantons dont 3 cantons universitaires.

Un commissaire (MCG) aimerait savoir si le canton de Genève serait soumis à cet accord intercantonal, malgré un refus du Grand Conseil.

M. Wittwer prend l'exemple d'HarmoS. Des cantons n'ont pas encore signé tandis que d'autres ont refusé le concordat suite à un référendum. A présent, toutes les questions de la mise en œuvre de cette harmonisation sont traitées par une assemblée plénière. Dès 2015, s'il faut modifier le concordat, seuls les cantons qui l'ont ratifié auront une voix au chapitre. Il y a par exemple un accord sur les sportifs surdoués dont le canton de Genève ne fait pas partie. Ce sont les cantons qui ont signé cet accord qui se réunissent pour déterminer le forfait pour les sportifs concernés. Il en va de même pour les cantons alémaniques qui ont conclu un accord entre eux pour l'évaluation des écoles du secondaire II et pour financer un centre de compétence.

M. Wittwer poursuit en prenant l'exemple des cantons qui n'ont pas adhéré à HarmoS, tel le canton d'Argovie. Ce canton met toutefois progressivement en place les dispositions d'harmonisation et agit comme s'il était pleinement intégré dans le système HarmoS. Il est toutefois évident que, si l'on ne fait pas partie d'un accord qui a des implications financières, il y a un risque de les subir sans avoir son mot à dire.

Un commissaire (UDC) a une question sur le champ de compétence du Conseil des hautes écoles où le canton de Genève sera minoritaire. Il se demande si, dans l'hypothèse où le canton de Genève obtiendrait des résultats extraordinaires dans un secteur de recherche, la conférence pourrait décider d'attribuer ce domaine de recherche à un autre canton.

Le DIP répond par la négative. C'est la LEHE qui détermine les compétences de la conférence plénière et du Conseil des hautes écoles. Par contre, le commissaire (UDC) évoque des choix académiques qui relèvent de l'autonomie de la haute école cantonale concernée et de la stratégie qu'elle met en place. Quant à l'excellence, elle se mesure par les pôles d'excellence déterminés par le fonds national de recherche. C'est par les fonds compétitifs que le mécanisme décrit par le commissaire (UDC) s'enclenche.

Un commissaire (S) relève cependant que l'article 1 du concordat impose de répartir les tâches dans les « domaines particulièrement onéreux », notion qui ne semble pas figurer dans la LEHE.

Le DIP répond que la LEHE prévoit bien « les domaines particulièrement onéreux ». Personne ne s'est encore mis d'accord sur la définition de cette notion. La LEHE exige une coordination dans ces domaines, notamment pour éviter les doublons. On peut supposer que ces domaines nécessitent des équipements coûteux qu'il ne faudrait pas multiplier. Il est vrai que les hautes écoles le font naturellement, mais il y a maintenant cette cautèle légale qui est peut-être le seul endroit où la Confédération pourrait intervenir pour obliger les cantons à coopérer.

Le même commissaire (S) aimerait savoir quelles dispositions d'application seront imposées aux cantons n'ayant pas ratifié le concordat.

Le DIP indique c'est la LEHD qui s'appliquera. Le Conseil des hautes écoles et la conférence existeront même si tous les cantons n'ont pas ratifié le concordat. Ces deux organes pourront alors prendre des décisions, selon leurs compétences, même sans la participation du canton de Genève. Il faut également signaler que le nouveau système de financement devra être adopté par la Conférence des hautes écoles.

M. Wittwer précise que, si la Confédération constate que les cantons auxquels des prérogatives sont laissées pour s'organiser n'arrivent pas à un accord minimal, la Confédération dispose du pouvoir de légiférer (art. 62 de la Constitution). La question est donc aussi de savoir si les cantons veulent garder leur mot à dire. Les cantons qui ne seront pas partie se verront alors appliquer les décisions des organes issus de la LEHE.

Un commissaire (UDC) revient sur l'exemple d'Argovie qui applique HarmoS à la carte. Il signale que ce canton n'a aucune obligation d'appliquer HarmoS.

M. Wittwer explique que les cantons ont jusqu'en 2015 pour adhérer à HarmoS.

Une commissaire (S) considère que le fait de ne pas adhérer au concordat priverait le canton de Genève de discuter de la manière dont la LEHE va être appliquée. Elle note que M. Vassalli et M. Abbé-Decarroux sont convaincus que ne pas adhérer à ce concordat serait une perte pour Genève. Elle est favorable à l'adoption du PL 11390.

Un commissaire (S) se demande s'il n'y a pas un risque, avec le système de pondération, que les pôles pour les « domaines particulièrement onéreux » se fassent à Berne vu le poids des cantons de Berne et de Zurich. Un important travail politique s'impose pour que Genève crée des partenariats et

des alliances. Ce commissaire (S) souhaite donc savoir si le canton de Genève a une marge de manœuvre et s'il pourra préserver et développer les institutions d'enseignement et de recherche à Genève.

Mme Emery-Torracinta estime qu'il n'est plus possible de raisonner à l'échelon d'un canton. Dans le domaine universitaire, la taille du pays fait qu'il faut penser à des synergies. D'un point de vue politique il est donc juste d'aller dans un groupement pour s'organiser. A un moment, il est possible que des choix soient imposés à un canton, mais c'est un problème inhérent au fait que les cantons romands sont minoritaires.

Le même commissaire (S) estime que Genève a des atouts qu'il faut développer et préserver. Cela ne dépend pas exclusivement d'un rapport de force lié à la pondération. Si Genève crée des alliances avec le canton de Vaud ou de Fribourg, il sera possible de développer des pôles en Suisse romande et d'éviter que tout soit centralisé à Zurich ou à Berne. Il aimerait ainsi savoir si le Conseil d'Etat entretient des rapports privilégiés avec d'autres cantons sur qui compter pour défendre au mieux les intérêts du canton de Genève et de la Suisse romande.

Mme Emery-Torracinta fait tout d'abord remarquer que les intérêts de Genève ne sont pas forcément ceux de la Suisse romande. Il suffit de rappeler le fait que le Human Brain Project vienne s'installer à Genève n'a pas ravi le canton de Vaud. Cela étant, vu la force de l'Université de Genève dans certains domaines, elle est largement concurrentielle par rapport à d'autres universités.

Un commissaire (MCG) constate que tous ces concordats conduisent à une perte de pouvoir du pouvoir législatif. Les décisions sont prises au niveau des directeurs de départements. Il faut également se rendre compte que toute la Suisse romande sera minoritaire par rapport aux cantons de Zurich et de Berne.

Mme Emery-Torracinta relève que cette procédure ne laisse pas une grande place aux parlements. Mais elle assure aux commissaires que le gouvernement n'entend pas brader les intérêts de Genève. Par ailleurs, le concordat est déjà le résultat d'un consensus. L'idée est donc qu'il puisse être accepté par tous les cantons. Enfin, il faut mettre en évidence le fait que le canton de Genève décidera encore moins s'il n'adhère pas à l'accord intercantonal.

Un commissaire (UDC) estime que le refus du PL 11390 permettrait de dire que, compte tenu des risques pour le canton de Genève, notamment par rapport à des projets onéreux, le Grand Conseil a au moins fait acte de résistance.

Mme Emery-Torracinta considère que les conséquences d'une non-adhésion seraient graves. En effet, le canton n'aurait alors aucun moyen de faire entendre sa voix. Mme Emery-Torracinta prend l'exemple des projets onéreux où Genève pourrait être en concurrence avec Zurich, par exemple dans le domaine de la médecine. En étant absent, le canton de Genève n'aurait aucune chance de défendre sa position. La seule possibilité d'avoir quelque chose à Genève c'est de participer. Par ailleurs, il faut noter que le Valais et le Jura ont accepté une pondération des voix qui ne les avantagent pas, démontrant ainsi que les cantons romands sont capables de s'unir.

Un commissaire (S) admet que la commission doit accepter ce concordat. Il serait toutefois intéressant de profiter du débat sur ce texte pour réfléchir à une stratégie pour que Genève puisse définir des objectifs prioritaires pour ses hautes écoles et pour la région. Ainsi, le débat sur ce concordat intégrerait une dimension stratégique. S'il faut créer un rapport de force pour bénéficier au mieux du financement des « domaines particulièrement onéreux », le vote ou non du concordat peut être un élément intéressant. Ce commissaire (S) n'est pas satisfait par les réponses données par le DIP. Il a le sentiment que le gouvernement procède sans réelle stratégie à propos de ce concordat et des enjeux qu'il représente.

Mme Emery-Torracinta rappelle qu'il existe une convention d'objectifs avec l'Université. Le DIP rappelle l'autonomie des hautes écoles. Celles-ci ont leur propre stratégie. L'Université de Genève a ainsi son plan stratégique où elle définit ses grands axes. Ensuite, ses rapports avec le canton de Genève sont fixés au moyen de la convention d'objectifs. Il existe donc des instruments cantonaux pour définir la stratégie. D'ailleurs, la stratégie cantonale ne se décide pas du tout au Conseil des hautes écoles, ni à la conférence plénière.

Ce commissaire (S) relève que certains objectifs ne peuvent être atteints sans une stratégie qui dépasse le cadre des rapports entre les institutions de formation et de recherche de Genève et les autorités politiques genevoises. Certains objectifs ne sont atteignables qu'avec l'aide d'autres cantons. Ce commissaire (S) aimerait ainsi savoir comment l'Etat de Genève va faire en sorte de pouvoir atteindre ses objectifs en utilisant au mieux le concordat. Il exemplifie son propos en rappelant le positionnement de la Grande-Bretagne par rapport à l'Union européenne qui lui a permis de dégager une marge de négociations qu'elle n'aurait pas eu sans user de ces moyens de pression.

Un commissaire (MCG) pense qu'il faudrait aborder un jour la question des prérogatives cantonales qui sont maintenant déléguées non plus aux conseillers nationaux, mais aux exécutifs cantonaux par le biais des

concordats. Les conférences des chefs de départements peuvent ainsi disposer de compétences plus grandes que les Chambres fédérales.

Discussions et vote

Un commissaire (S) constate que les commissaires ont bien saisi que le canton de Genève n'a pas de marge de manœuvre concernant l'adoption, ou non, de ce concordat. Le groupe socialiste appelle toutefois de ses vœux que le Conseil d'Etat élabore une stratégie d'alliances avec d'autres cantons, notamment romands, pour que les atouts du système de formation et de recherche genevois ne soient pas perdus. Cela ne dépend pas exclusivement d'un rapport de force lié à la pondération des voix prévue par le concordat. En d'autres termes, le groupe socialiste souhaite que le Grand Conseil interpelle le Conseil d'Etat sur cette dimension stratégique destinée à ce que la recherche et la formation puissent se développer en Suisse romande, notamment pour des « domaines particulièrement onéreux », et que le canton de Genève soit le moteur de ce développement.

Le président indique que la commission va rendre un rapport. Celui-ci pourrait inclure une recommandation à l'intention du Conseil d'Etat si tel est le souhait des commissaires. Il ne s'agit toutefois pas de modifier le projet de loi.

Un commissaire (UDC) pense qu'il serait peut-être préférable de faire une motion de commission. En effet, une recommandation dans un rapport n'a que peu de portée.

Un commissaire (PDC) se demande si cette approche stratégique incombe au Conseil d'Etat ou à l'université. Pour sa part, il est d'avis que c'est l'Université qui doit élaborer sa stratégie et trouver des alliances auprès des autres universités. Il ne voit pas quel rôle pourrait jouer le gouvernement cantonal.

Le DIP indique que des alliances politiques peuvent être faites au sein du Conseil des hautes écoles sur des décisions qui incombent à celui-ci. Ce qui prête à confusion, c'est le fait de parler de pôles. En effet, les pôles de recherche sont des alliances stratégiques de type académique. Il ne revient absolument pas aux gouvernements cantonaux d'interférer à ce propos. Les pôles nationaux de recherche sont réglés par une mécanique claire de financement par le FNRS. Celui-ci octroie un National Centre of Competence in Research (NCCR) à un canton qui est leader et ce canton peut trouver des partenaires qu'il estime être à niveau et coordonne tout cela. Le canton de Genève a ainsi reçu deux nouveaux pôles cette année où il est leader. Il y a alors d'autres universités qui y participent en fonction de leurs compétences

dans ce domaine. Cela n'a rien à voir avec les cantons. C'est purement académique.

Un commissaire (S) estime que le but de sa proposition est d'assurer un appui parlementaire au gouvernement qui ne va certainement pas affaiblir la position de l'université ou du Conseil d'Etat. Il est favorable à une motion de commission qui respecte l'autonomie de l'université, mais qui donne un soutien politique marqué en faveur d'une stratégie destinée à pouvoir développer et renforcer les atouts du canton.

Un commissaire (MCG) constate que ces concordats conduisent à une perte d'autonomie des législatifs cantonaux. Finalement, ces derniers n'ont pas grand-chose à dire. Même en refusant ce concordat, le canton sera plus ou moins contraint d'y adhérer. C'est un aspect qui dérange le groupe MCG. C'est pour cette raison qu'il est assez critique même s'il devrait accepter ce concordat. Ce commissaire soutient par ailleurs l'idée d'une motion de commission.

Un commissaire (PLR) observe que la commission est prise entre deux intérêts opposés. Tout d'abord, dans tout le domaine universitaire, il est hors de question de faire de la recherche uniquement au niveau cantonal. C'est une bataille perdue et qui mettrait le canton de Genève dans une situation difficile. Deuxièmement, il y a la dimension politique. Ce commissaire comprend que la CDIP a pris le pouvoir depuis vingt ans et que les parlements ne cessent de lui donner des compétences soustraites aux cantons. Cela ne le gêne pas que le département se voie déléguer de telles compétences, mais il craint que Genève soit minorisé. En effet, tous les membres des organes institués par le concordat ont le droit à la parole, mais c'est au moment où Zurich s'exprimera que les autres cantons s'aligneront. La seule manière pour le Grand Conseil d'exprimer son souhait que Genève ne se fasse pas « marcher sur les pieds » c'est de faire quelque chose comme le propose le commissaire (S).

Un commissaire (S) s'inscrit en faux par rapport à la position du MCG, même s'il conçoit les aigreurs de ce parti. Mais ce dernier ne tient pas compte du cadre dans lequel s'inscrit l'accord. En effet, la LEHE a prévu ce système de concordat dans le but de préserver au mieux l'autonomie des cantons. Le législateur fédéral a été respectueux de la position des cantons puisqu'il a délégué une compétence à ces derniers, mais en leur demandant de collaborer entre eux pour l'exercer.

Un commissaire (MCG) constate que ce mécanisme du concordat est utilisé dans d'autres domaines où les chefs de département forment une « clique » indépendante du système démocratique tel qu'il est organisé dans

la Confédération. C'est une tendance qui met de côté les parlements au motif que ceux-ci manqueraient de professionnalisme. Pire encore, les magistrats qui dirigent les départements délèguent leurs compétences à des chefs de service. Et pour finir, c'est l'administration qui prend les décisions et qui conseille les chefs de département.

Un commissaire (PDC) pense, malgré les réserves formulées au sein de la commission, qu'il est profitable de signer cet accord. La participation du canton permet de préserver ses intérêts. Le canton de Genève a des pôles d'excellence et dispose de suffisamment d'arguments pour faire entendre sa voix dans les organes institués par cet accord intercantonal. Le fait de rester en dehors entraînerait une perte de subventions de la Confédération. Ceux qui participent à la commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO, ont vu que, suite à la votation du mois de février 2014, la Suisse s'est retrouvée isolée au niveau européen. Il faut donc éviter d'être dans la même situation au niveau intercantonal. Pour ces raisons, le groupe PDC votera en faveur du projet de loi.

Un commissaire (UDC) signale que le groupe UDC a l'impression qu'on lui force la main, mais il votera en faveur de ce projet de loi pour autant que le canton parvienne à défendre ses intérêts et qu'il n'y ait pas de perte de compétences au profit des cantons suisses alémaniques.

Un commissaire (MCG) déclare, en réaction à l'intervention du commissaire (PDC), avoir interrogé le Conseil d'Etat sur la participation au programme européen de recherche, lors de la séance de la Commission interparlementaire de contrôle de la HES-SO qui s'est tenue à Lausanne le 12 juin 2014. Le 8^e programme cadre de recherche et d'innovation 2014-2020 (H2020) est budgété par la commission européenne à hauteur de 77 milliards d'euros. La participation financière de la Confédération s'élève à 4,4 milliards de francs. Ce commissaire (MCG) a calculé que la participation de la Confédération correspondait, lors de la précédente période, à 2,5 % du coût total. Pour la période 2014-2020, cela correspondra à près de 5 %. Cela veut bien dire que la commission européenne ne va pas se passer du financement de la Confédération même si elle considère désormais la Suisse comme un pays tiers, ce qui signifie que les institutions suisses peuvent participer aux projets de collaboration prévus par le programme H2020, alors que les projets individuels ne leur sont plus ouverts.

Le commissaire (PDC) précise que l'idée n'était pas de remettre en question les 4,4 milliards de francs. Simplement, il a été dit autour de la table que, en étant réduit à l'état de pays tiers, il n'y avait plus d'échanges entre pôles de compétences et que la Suisse ne serait plus leader de certains projets.

Un autre commissaire (MCG) note que le recteur a affirmé qu'il n'y a pas de risques financiers qui découleraient de ce concordat. Cet aspect n'est pas régi par l'accord, mais par la LEHE et par la LERI.

Le DIP confirme que ce concordat ne règle pas le financement. En revanche, les organes compétents pour décider de celui-ci sont les organes prévus par le concordat. Si le canton de Genève n'est pas membre du Conseil des hautes écoles, il n'a pas la possibilité de participer aux décisions relatives au système de financement.

Le président (EAG) pense que le train est déjà passé. Maintenant, il s'agit de mieux structurer le fonctionnement des organes de coordination. Que le Grand Conseil dise oui ou non, cela ne changera rien puisqu'il suffit que le nombre requis de cantons acceptent l'accord pour qu'il entre en vigueur. Il soutiendra par ailleurs la proposition de motion de commission.

Un commissaire (PLR) indique que le groupe PLR ne va pas s'opposer à ce projet de loi pour les raisons précédemment évoquées. Toutefois, tous ces concordats font que l'on tisse un filet au-dessus des parlements. Ce commissaire (PLR) a le sentiment d'être contraint de dire oui en laissant, au-dessus des parlements cantonaux, la CDIP prendre un pouvoir exorbitant.

Un commissaire (Ve) fait savoir que le groupe des Verts soutiendra l'adoption du PL 11390 pour les raisons évoquées.

Entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11390.

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
Contre : –
Abst. : –

L'entrée en matière est acceptée.

Titre et préambule

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
Contre : –
Abst. : –

Le titre et le préambule sont adoptés.

Article 1

Un commissaire (S) propose un amendement pour corriger une erreur de plume en transformant « le Conférence » en « **la** Conférence ».

Le président met aux voix l'amendement modifiant ainsi l'art. 1 :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles, adopté par **la** Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 20 juin 2013, dont le texte est annexé à la présente loi.

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Contre : –

Abst. : –

Cet amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 1 tel qu'amendé :

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Contre : –

Abst. : –

L'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

Article 2

Le président trouve étrange, lorsque l'on débat de pouvoirs qui sont retirés au Parlement, que la promulgation d'une loi dépende de la bonne volonté du Conseil d'Etat.

Un commissaire (UDC) estime que deux solutions sont envisageables, soit que le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur ou qu'une date précise soit fixée dans la loi.

Un commissaire (PLR) indique que c'est le Conseil d'Etat qui promulgue les lois. Il faut une parution dans la FAO et c'est le Conseil d'Etat qui décide de la date de cette publication. D'ailleurs, si le Conseil d'Etat veut ne pas promulguer une loi votée par le Grand Conseil, il peut le faire.

Le président constate qu'il n'y a pas de proposition d'amendement sur cet article 2. Il met aux voix l'article 2.

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
Contre : –
Abst. : –

L'article 2 est adopté.

PL 11390 dans son ensemble

Le président met aux voix le PL 11390 dans son ensemble.

Pour : Unanimité (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 PLR, 2 UDC, 3 MCG, 1 EAG)
Contre : –
Abst. : –

Le PL 11390, dans son ensemble, est adopté.

Le président demande aux commissaires de se prononcer sur une éventuelle motion de commission qui serait traité par le Grand Conseil en même temps que le PL 11390. Il constate que les commissaires souhaitent unanimement qu'une telle motion soit rédigée et charge M. Dandrès de l'élaborer.

Projet de loi (11390)

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (L-CHE) (C 1 24.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles, adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 20 juin 2013, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) (CHE)

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP),
vu l'article 63a, alinéas 3 et 4, de la Constitution fédérale,
arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)¹, à savoir :

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'article 3 LEHE.

Art. 2 Cantons concordataires

¹ Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

¹ Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

² Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'article 3, lettre d.

Art. 3 Champ d'application

L'accord s'applique aux :

- a. universités cantonales et intercantionales,
- b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et
- d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

Art. 4 Collaboration avec la Confédération

¹ Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'article 6 LEHE.

² La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'article 1.

³ En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

II. Organes communs

Art. 5 Principe

¹ Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

² La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

³ Les autres organes communs sont les suivants :

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

⁴ Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles

¹ La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle sié debate en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

² Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

³ Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

⁴ Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'article 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

Art. 8 Financement des organes communs

¹ Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'article 9, alinéa 2, LEHE.

² La participation prévue à l'alinéa 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante :

- a. une moitié au prorata de leur population;
- b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

³ Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'article 35, alinéa 1, LEHE.

⁴ Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

⁵ Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

III. Conférence des cantons concordataires

Art. 9 Composition et organisation

¹ La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

² Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 10 Tâches et compétences

¹ La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'article 4, alinéas 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'article 4, alinéa 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'article 7.

² Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

IV. Financement intercantonal des hautes écoles

Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)² et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)³.

V. Protection des titres

Art. 12 Protection des appellations et des titres

¹ La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'article 62 LEHE.

² Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Exécution

¹ Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

² La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

³ Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'article 8.

² Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.1.

³ Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.3.

Art. 14 Règlement des différends

¹ Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

² Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral⁴.

Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

Art. 16 Résiliation

¹ La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

² Toutes les conventions au sens de l'article 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

² La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:

Le secrétaire général:

Isabelle Chassot

Hans Ambühl

⁴ Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

ANNEXE**Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'article 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'article 7**

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source : Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points

1. Représentation des cantons universitaires	Points
Zurich: Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	42
Berne: Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	22
Vaud: Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	19
Genève: Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	18
Bâle-Ville: Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	15
Fribourg: Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	11
Saint-Gall: Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	11

Lucerne: Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	9
<hr/>	
Neuchâtel: Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	6
<hr/>	
Tessin: Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	6

2. Autres représentations conformément à l'article 6, alinéa 3

L'article 6, alinéa 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes :

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons.

Le nombre des étudiantes et étudiants de l'ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l'annexe.

Secrétariat du Grand Conseil**M 2231**

*Proposition présentée par la Commission
de l'enseignement supérieur :*

*M^{me} et MM. Christian Dandrès, Rémy Pagani, Caroline
Marti, Antoine Barde, Thomas Bläsi, Jean-Michel Bugnion,
Stéphane Florey, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet,
Henry Rappaz, Jean-Charles Rielle, Jean Romain, Patrick
Saudan, Daniel Sormanni, Pierre Weiss*

Date de dépôt : 3 octobre 2014

Proposition de motion pour un positionnement stratégique du canton de Genève dans le domaine suisse des hautes écoles

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le projet de loi 11390 autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (L-CHE) (C 1 24.0) ;
- que le canton de Genève occupe une place importante dans le paysage suisse de la recherche et de l'enseignement ;
- que la qualité du travail scientifique effectué au sein de l'Université de Genève notamment et les formations dispensées au sein de cette dernière sont reconnues au niveau international ;
- que le développement de la recherche nécessite une collaboration accrue entre les différentes institutions de la Suisse ;
- que certaines de ces recherches nécessitent des financements importants ainsi qu'une coordination au niveau national ;
- que l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles prend acte de cette nécessité et lui donne une concrétisation institutionnelle ;
- que l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles prévoit une modalité de prise de décision fondée sur le nombre d'étudiants ;

- que ce système ne prend pas en considération des critères susmentionnés de qualité, de compétence et de reconnaissance internationale ;
- qu'il s'agit là d'un défaut qui pourrait nuire au développement de l'Université de Genève et des hautes écoles du canton ;
- que ce risque commande que le Conseil d'Etat, les autorités de l'université et des hautes écoles spécialisées élaborent sans délai une stratégie d'alliances avec d'autres cantons notamment, visant à préserver et à développer les atouts dont disposent les institutions de recherche et d'enseignement du canton de Genève,

invite le Conseil d'Etat

- à élaborer une stratégie d'alliances avec d'autres cantons destinée à développer des pôles de recherche et d'enseignement dans lesquels les institutions genevoises pourraient prendre part, afin de préserver la qualité et le rayonnement de ses institutions scientifiques ;
- à utiliser ces alliances afin que le canton de Genève puisse bénéficier de la répartition des tâches dans les « domaines particulièrement onéreux » au sens de l'article 1, lettre c de l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles ;
- à informer le Grand Conseil de cette stratégie et des résultats obtenus.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a saisi le Grand Conseil, le 12 février 2014, du PL 11390 destiné à l'autoriser à adhérer à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (L-CHE) (C 1 24.0).

Cet accord tient lieu de norme de mise en œuvre de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

Les autorités fédérales requièrent des cantons qu'ils s'entendent sur la manière dont il convient d'assurer la coordination ainsi que le financement des hautes écoles.

Les cantons ont prévu que le Conseil des hautes écoles institué par la loi fédérale (art. 17 LEHE) statuerait selon un mode de scrutin fondé sur le nombre d'étudiants immatriculés dans les hautes écoles de chaque canton.

Ce système de pondération ne prend pas en considération l'importance respective des hautes écoles, en termes de qualité et de rayonnement des institutions de recherche et d'enseignement. Le nombre d'étudiants inscrits peut certes être considéré comme le reflet du rayonnement d'une institution, il n'en demeure pas moins que ce critère ne suffit pas en lui-même à attester de l'importance d'une haute école.

Il est donc possible que les hautes écoles du canton de Genève pâtissent de ce système de scrutin, ce qui nuirait non seulement au canton, mais également à la recherche et à l'enseignement dans notre pays.

Afin de permettre aux hautes écoles genevoises de poursuivre leur action en faveur de la science et de la formation, il est essentiel que le Conseil d'Etat, en accord avec les autorités universitaires et des HES, développe une stratégie d'alliances avec d'autres cantons de manière à ce que le domaine suisse des hautes écoles ne péricle pas à Genève. Cette stratégie d'alliances doit viser notamment à s'assurer que la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ne se fasse pas au préjudice des institutions genevoises.

Ainsi, au moment d'adopter le PL 11390, la Commission de l'enseignement supérieur, unanime, souhaite que le Conseil d'Etat soit invité à œuvrer en ce sens.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.